



Note de synthèse sur les dispositions de l'avant-projet de loi de décentralisation intéressant principalement les communes et leurs groupements

I- TRANSFERTS ET REDISTRIBUTION DES COMPETENCES

1-1 Développement économique, formation professionnelle et tourisme

1-1-1 Développement économique et aides aux entreprises

C'est la **région** qui assure une mission générale de **coordination** de l'ensemble des actions de développement économique des **collectivités territoriales** et élabore à cet effet, un **projet régional de développement économique** à l'issue d'une concertation avec les collectivités territoriales.

C'est aussi le **conseil régional qui détermine les aides** qui peuvent être accordées aux entreprises et définit leur régime, les départements, les **communes et leurs groupements** pouvant participer à leur financement dans le cadre d'une **convention passée avec la région**.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides à l'immobilier qui doivent **s'inscrire dans le projet régional de développement économique**.

Elles peuvent aussi, en cas de **carence** de la Région, passer des **conventions** avec **l'Etat** pour compléter ces dispositifs.

En cas d'atteinte grave à l'équilibre économique régional, le conseil pourra, après une concertation organisée avec les présidents de conseils généraux, les maires, les présidents d'EPCI et, sur saisine de l'Etat, prendre des **mesures d'aides** (celles relevant de la région ou les aides immobilières).

1-1-2 La formation professionnelle

La région définit et met en œuvre la politique **d'apprentissage et de formation** des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle, établit **un plan régional des formations professionnelles qu'elle met en œuvre**.

C'est elle qui **organise et coordonne l'accueil, l'information et le conseil à l'orientation des jeunes** et des adultes en vue de leur **insertion professionnelle et sociale et en fixe les conditions, avec les collectivités locales notamment** (installation et fonctionnement des **missions locales**, fonctionnement des PAIO, **organisation et animation** du réseau des missions locales et des PAIO).

1-1-3 Le tourisme

C'est l'**Etat** qui définit la politique nationale du tourisme et associe les **collectivités locales** à sa mise en œuvre, définit et conduit les opérations de promotion touristique nationale **en liaison avec les collectivités territoriales**, fixe par décret **les normes de classement** et d'agrément des **équipements** et des organismes touristiques.

C'est la **région** qui anime et coordonne les initiatives publiques et privées.

C'est le département qui détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des **demandes** d'agrément ou de **classement**, la **décision de classement ou d'agrément** étant prise par le président du conseil général, mais c'est la **région** qui instruit et prononce le **classement des stations**.....(à compléter)

à la demande ou après avis des collectivités concernées.

Une commune ou un groupement de communes peut instituer un **office du tourisme** qui prend la forme d'un établissement public industriel et commercial, dont la moitié des sièges du comité de direction revient à la collectivité, ses ressources étant constituées de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire d'une partie du produit de la taxe sur les recettes brutes des entreprises exploitant des installations destinées à la pratique des sports de montagne, ainsi que dans les stations classées, une partie de la taxe additionnelle au droit d'un enregistrement sur les mutations à titre onéreux (facultatif).

1-2 **Développement des infrastructures, des fonds structurels et de la protection de l'Environnement**

1-2-1 La voirie

C'est la **région** qui, dans le cadre du schéma régional des transports mène la concertation avec les collectivités locales sur l'évolution régionale des investissements routiers et, pour assurer sa mise en œuvre, conclut avec l'Etat et le cas échéant les départements, **des conventions** pluriannuelles de programmation des infrastructures de transport qui fixent les **engagements financiers** de chacune des parties.

C'est le département qui bénéficie des transferts des **routes nationales** (sauf celles affectées à la circulation de grand transit, aux déplacements entre métropoles régionales, etc...).

Pour les **routes express** ou les **ouvrages d'art**, le **département** ou la **commune** (après avis du conseil régional) ou l'**EPCI à fiscalité propre** ou le **syndicat mixte** ayant compétence, peuvent **instituer un péage**.

Les fonds de concours versés à l'Etat sur le domaine public routier national relatifs à une opération routière sont éligibles au **FCTVA**.

1-2-2 Les grands équipements

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, jusqu'au 31 août 2006, demander à assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion de certains **aérodromes et hélistations civiles**.

En cas de **pluralité de demandes**, l'Etat organise la concertation en vue d'aboutir à une **demande unique** et à l'issue, **désigne la collectivité** bénéficiaire en privilégiant la Région. **Une convention est conclue** entre la collectivité bénéficiaire et l'Etat.

Le transfert peut, sur demande d'une collectivité locale, présenter un **caractère expérimental**.

La même procédure est prévue pour le transfert en tout ou partie des **ports autonomes** relevant de l'Etat. A défaut d'accord entre collectivités territoriales demanderesse, c'est la **Région**(ports à activité dominante de commerce) ou le **département** (pêche) qui sont désignés.

C'est la commune ou la communauté qui est compétente pour les ports maritimes de **plaisance**.

Dans les « ports décentralisés » il est institué un **conseil portuaire** (consultatif) présidé par le représentant de la collectivité compétente et comprenant au 1/4 de représentants de cette dernière ou du groupement.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont compétents pour les **ports intérieurs**.

Les départements sont compétents pour la création et l'exploitation **d'infrastructures de transports ferrés ou guidés non urbains d'intérêt local** (à l'intérieur du périmètre des transports urbains).

Les dessertes locales sont créées ou modifiées avec l'accord de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

1-2-3 Les fonds structurels européens

L'Etat peut confier dans le cadre d'une **convention, et à titre expérimental à la région ou, si celle-ci ne le souhaite pas, aux autres collectivités territoriales** ou à leurs groupements, la fonction d'autorité de **gestion et de paiement**.

1-2-4 Déchets

Le plan d'élimination des déchets est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du **conseil régional** (Ile de France) ou du président du conseil général, **l'Etat pouvant demander** une nouvelle délibération sur un projet.

1-3 **Solidarité et santé**

1-3-1 Action sociale et médico-sociale et lutte contre les exclusions

C'est le **département qui définit la politique d'insertion et d'action sociale et assure la coordination** des dispositifs et services qui y concourent (il élabore un schéma départemental) et associe les représentants des **autres collectivités territoriales**.

C'est le département qui attribue les **aides aux jeunes en difficulté** (18-25 ans) et institue un **fonds d'aide aux jeunes**, le président du conseil général pouvant **déléguer** tout ou partie de sa **gestion** aux **collectivités territoriales et à leurs groupements**.

C'est la région qui est responsable de la **formation des travailleurs sociaux et fixe les aides** dont peuvent bénéficier les étudiants inscrits dans les établissements correspondants.

1-3-2 Le logement social et la construction

L'attribution des aides de l'Etat (construction, réhabilitation, démolition des logements locatifs sociaux, rénovation de l'habitation privée, création de places d'hébergement et, Outre-mer, accession sociale à la propriété) **peut être déléguée aux collectivités territoriales et à leurs groupements**. Le préfet de la Région, après avis du comité régional (ou départemental) de l'habitat **répartit** les crédits de l'Etat entre les **communautés** (plus de 50 000 H pour les communautés de communes), **et entre les départements**, cette répartition étant **subordonnée** à la conclusion d'une **convention**, le préfet de région devant tenir compte du **plan départemental** pour le logement des personnes **défavorisées et des programmes locaux de l'habitat**.

La convention d'une **durée de 3 ans** fixe, **dans la limite de dotations ouvertes** par les lois de finances, le **montant des droits à engagements donnés à l'EPCI** et les crédits que ce dernier affecte, le montant des **crédits de paiement** et l'échéancier de la délégation, ainsi que **l'enveloppe des prêts sur fonds** d'épargne de la Caisse des Dépôts et consignations.

La convention arrête les **conditions d'octroi** des aides qui peuvent être **adaptées**, prévoit les conditions de **délégation** de tout ou partie des **réservations** de logements (contingent préfectoral).

Des dispositions quasi identiques sont prévues pour la convention **conclue entre l'Etat et le département**, qui définit aussi les objectifs en matière de **lutte contre l'habitat indigne**, et la liste des opérations de résorption de l'habitat **insalubre**.

Le contenu du PLH, **établi par l'EPCI** est renforcé (diagnostic plus précis, moyens à mettre en œuvre dans le respect de la mixité sociale, actions en termes d'amélioration de la réhabilitation du parc existant public et privé, OPAH, opérations de renouvellement urbain).

En complément ou indépendamment des aides de l'Etat, **les collectivités territoriales et leurs groupements** peuvent apporter des aides pour les opérations précédemment indiquées, **y compris** pour celles portant sur les **copropriétés dégradées, aux propriétaires occupants**, ainsi que dans certaines conditions, **aux accédants à la propriété**.

En vue d'assurer la **cohérence** des politiques locales, il est créé un **comité régional de l'habitat** (ou siègent les présidents des EPCI ayant signé une convention).

Les communes et leurs groupements ont la charge de la construction, de la reconstruction de l'extension des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des **locaux destinés au logement des étudiants** (les biens et immeubles affectés par l'Etat sont transférés à la commune ou à l'EPCI). **La gestion** est assurée par **convention par le centre régional des œuvres universitaires** (dans la région Ile de France, la politique du logement des étudiants s'inscrit dans le cadre d'un schéma régional concerté). **Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées** est élaboré et mis en œuvre par **l'Etat et le département**, qui y associent les communes et leurs groupements et notamment ceux compétents en matière d'eau, d'assainissement, d'électricité et de gaz.

Il est créé dans **chaque département**, un **fonds de solidarité de logement** (cette création est de droit si un EPCI qui a passé une convention avec l'Etat le demande). Ce fonds auquel peuvent participer financièrement les collectivités territoriales et leurs groupements, peut en outre accorder une aide destinée à financer les surcoûts de gestion des centres communaux et intercommunaux d'action sociale. Par convention avec ou des collectivités ou groupements de collectivités, le conseil général peut créer des **fonds locaux habilités** à octroyer tout ou partie des aides.

Les communes ou les EPCI compétents comprenant **10.000 H et plus ne pourront plus** confier l'instruction des diverses autorisations d'occupation du sol aux **services déconcentrés de l'Etat** qui restent toutefois à leur disposition pour apporter une assistance juridique et technique.

1-3-3 Les personnes âgées

Le **département conduit l'action** en faveur des personnes âgées, assume la **coordination** de l'action gérontologique dans le cadre d'un schéma départemental.

Le gouvernement présentera en 2004 un rapport au Parlement sur les orientations possibles d'une réforme (autorisation des établissements, simplification de la tarification).

1-3-4 La santé

A titre expérimental, les Agences régionales de l'hospitalisation peuvent conclure avec la Région, une convention fixant les **modalités de la participation** financière de cette dernière, **et le conseil régional** peut définir des objectifs particuliers à la région en matière de santé.

Le département est responsable de la **protection sanitaire de la famille et de l'enfance** et est chargé de la médecine scolaire.

Les collectivités territoriales peuvent participer aux actions conduites (et reprises par l'Etat) en matière de cancer, de tuberculose, MST, etc....

A titre expérimental (pour 3 ans), les communes ayant un service municipal d'hygiène et de santé peuvent demander à mettre en œuvre les procédures de **résorption de l'habitat insalubre** et celles concernant la lutte contre la présence de **plombs**.

1-4 **Education et culture**

1-4-1 Les enseignements

Il est créé un **conseil territorial de l'éducation** qui peut être **consulté** sur toute question intéressant les **collectivités territoriales dans le domaine éducatif**.

A titre expérimental, les établissements publics de locaux d'enseignement bénéficieront d'une **autonomie pédagogique et administrative renforcée** et seront administrés par un conseil **d'administration** (où siègera le représentant de la commune siège).

Les biens immobiliers appartenant à une commune (ou un groupement de communes) peuvent être **transférés à titre gratuit au département** (collèges) ou à la **Région**(lycées) et sous réserve de l'accord des deux parties.

C'est le **conseil municipal** qui fixe le **ressort** des écoles publiques et le maire qui désigne l'école dans laquelle l'enfant peut être inscrit.

Pour l'application de la **participation** des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil et dans le cas où ces dépenses ont été transférées à un EPCI, le **périmètre de cet EPCI est assimilé au territoire de la commune** d'accueil et son président se **substitue au maire de la commune de résidence**.

Lorsqu'un EPCI est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, **il est substitué** aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des **établissements d'enseignements privés** ayant passé un **contrat avec l'Etat**.

1-4-2 La protection judiciaire de la jeunesse

A titre expérimental, le département pourra mettre en œuvre les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire, par l'intermédiaire du service d'aide sociale à l'enfance.

1-4-3 Le patrimoine

1-4-3-1 Inventaire du patrimoine culturel

Si l'**Etat** fixe le cadre d'élaboration des normes d'inventaire, contrôle techniquement et scientifiquement les opérations, c'est la **région qui les conduit et les coordonne**. Elle peut en **déléguer la conduite** aux collectivités territoriales qui en font la **demande**. L'**exécutif** de cette collectivité territoriale peut saisir le **conseil scientifique** régional de l'inventaire.

1-4-3-2 Monuments historiques

L'Etat ou le Centre national des monuments historiques **transfèrent aux collectivités territoriales qui en font la demande, la propriété** des monuments figurant sur une liste établie par décret en conseil d'Etat. Il organise en cas de **pluralité de demandes**, une concertation et arrête le choix de la collectivité.

Une convention transfère la propriété du monument et des **objets mobiliers et arrête** pour **5 ans** au moins un **programme de travaux** que l'Etat peut subventionner, et fixe les **emplois transférés**.

A titre expérimental et pour 4 ans à partir du **1/01/2006**, la **Région**, à sa demande, peut assurer la **gestion des crédits affectés par l'Etat à l'entretien** et à la restauration des monuments historiques classés ou instruits, mais aussi **déléguer cette gestion** à un ou plusieurs **départements** (tout ceci dans le **cadre d'une convention**).

Si la **région ne se porte pas candidate** à une telle expérience, un **département** peut le faire à sa demande.

C'est le département qui assure la conservation du patrimoine rural protégé.

1-4-3-3 Les enseignements artistiques et le spectacle

L'Etat assure la responsabilité des établissements **d'enseignement supérieur** (musique, danse, théâtre, **arts du cirque, formation aux métiers du spectacle**) et **classe** les établissements, définit les qualifications, peut apporter son aide technique aux schémas départementaux et régionaux.

Au vu des différents schémas, il **transfère par convention aux départements et aux Régions, les concours financiers qu'il accorde aux communes pour le fonctionnement** des écoles nationales de musiques de danse et d'art dramatique, et des conservatoires nationaux de région (moyenne des dépenses de l'Etat sur les 5 dernières années).

La Région:

- **peut participer** au financement des enseignements délivrés par les établissements d'enseignement supérieur,
- **participe** au financement des établissements qui assurent **un cycle préparant à l'orientation professionnelle** (dans le cadre d'un schéma régional des enseignements de cet ordre).

Le département élabore un schéma départemental de développement des enseignements artistiques, destiné à assurer la mise en réseau des établissements et qui fixe les modalités de sa **participation financière à ceux** relatifs au spectacle vivant. Il élabore aussi le **schéma départemental de développement de l'enseignement artistique spécialisé du spectacle vivant**. Il **participe à la prise en charge du coût d'accès à l'enseignement initial des élèves résidant dans les communes sans établissement**.

La commune :

- **assure le financement** des établissements au titre des missions d'enseignement **initial et d'éducation artistique**.

II- TRANSFERTS DE SERVICES

Ils concernent les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences transférées par l'Etat aux collectivités territoriales, **ceux mis à dispositions par l'Etat (ports, canaux et routes départementales)** ou dans le cadre d'une **expérimentation**.

Dans le cadre d'une convention type, des **conventions** entre l'Etat et le Président du conseil régional, le président du conseil général ou le **président de l'EPCI ou le maire, en constatent la liste** (à défaut, cette constatation se fera par arrêté ministériel).

III- LA COMPENSATION FINANCIERE DES TRANSFERTS

Les transferts de compétences à titre **définitif** ayant pour effet d'accroître les **charges financières** des collectivités territoriales ou de leurs **groupements ouvrent droit à compensation financière**.

Les ressources attribuées à ce titre sont **équivalentes** aux dépenses consacrées par l'Etat **à la date du transfert** (moyenne des **dépenses actualisées**, constatées aux lois de règlement des années précédant le transfert).

La compensation pour les compétences transférées aux **Régions** et aux **départements**, s'opère **principalement par l'attribution d'une quote-part de la TIPP**, dans les conditions fixées par la loi de finances.

Pour les **ports transférés**, il est instauré un **concours particulier de la dotation générale de décentralisation**.

IV- DEMOCRATIE ET EVALUATION DES POLITIQUES LOCALES

4-1 Participation des électeurs aux décisions locales

Au-delà de la loi organique en cours de discussion relative au **référendum à caractère décisionnel**, l'avant-projet organise **la consultation des électeurs** pour recueillir **leur avis**.

Cette consultation (qui peut ne concerner qu'une partie des électeurs) porte sur les décisions que les autorités de la collectivité territoriale ou des EPCI sont appelées à prendre pour régler les affaires de leur compétence.

Dans les communes et les EPCI, 1/5^{ème} des **électeurs** inscrits peuvent **saisir** l'organe délibérant en vue de l'organisation d'une telle consultation (une fois au maximum par an), celui-ci devant délibérer sur son principe et ses modalités.

4-2 Evaluation des politiques locales

Il est créé un **système d'informations partagées** pour l'observation et l'évaluation des politiques locales résultant de l'exercice des compétences confiées aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

V- MISSION ET ORGANISATION DE L'ETAT

Contrôle de légalité : l'avant-projet de loi de décentralisation prévoit essentiellement

- **la possibilité de transmission** des actes des collectivités locales au représentant de l'Etat **par la voie électronique**,
- **la suppression du contrôle pour le certificat d'urbanisme**
- la restriction du contrôle **aux décisions individuelles les plus importantes** concernant les agents (nomination ou recrutement, sanctions les plus graves, licenciement).